Notification préalable d'une concentration

(Case M.10791 – DAIMLER TRUCK / NEXTERA / BFM / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 319/07)

1. Le 16 août 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Daimler Truck AG («Daimler Truck», Allemagne),

— NextEra Energy Inc. («NextEra», États-Unis),

— BlackRock Financial Management, Inc. («BFM»), contrôlée par BlackRock, Inc. («BlackRock», tous deux États-Unis),

— l'entreprise commune (la «cible», États-Unis).

Daimler Truck, NextEra et BFM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Daimler Truck concentre son activité sur la fabrication et la vente de camions et d'autobus,

— NextEra est l'une des plus grandes entreprises d'Amérique du Nord dans le domaine de l'énergie électrique et des infrastructures énergétiques et l'un des leaders du secteur des énergies renouvelables,

— BFM propose des services de constitution de portefeuilles, de gestion d'actifs et de conseil en investissement. BFM contrôle et gère les décisions d'investissement de GRP III, un fonds qui exerce des activités dans le monde entier et se concentre sur les investissements dans les infrastructures climatiques, principalement les énergies renouvelables, à l'échelle mondiale. BFM est contrôlée par BlackRock, une entreprise qui fournit des services de gestion d'investissements, de gestion des risques et de conseil à l'échelle mondiale à des clients de détail dans le monde entier,

— la cible sera basée aux États-Unis; elle développera, construira, financera, possédera et exploitera une infrastructure de points de recharge/de dépôt accessibles au public, principalement destinée aux véhicules électriques lourds pour le transport long-courrier et régional, et opérera à l'avenir en tant que prestataire de services d'électromobilité aux États-Unis et au Canada.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10791 – DAIMLER TRUCK / NEXTERA / BFM / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE